1829

Traité de paix entre la république du Pérou et la republique de Colombie, conclû à Guayaquil, le 20 Sep-

tembre 1829.

(Lesur Annuaire historique universel pour 1829. Paris, 1830. Appendice p. 158.) (Traduction.)

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers: La république du Pérou et celle de Colombie désirant sincèrement mettre un terme à la guerre dans laquelle elles se sont trouvées engagées par des circonstances malheureuses qui ne leur avaient pas permis l'arrangement amical de leurs différens, et se trouvant heureusement aujourd'hui en pouvoir de le faire et de rétablir en même temps les relations les plus intimes et les plus cordiales entre les deux nations, ont établi et nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir, S. E. le président de la république du Pérou, Don José Larrea y Loredo, citoyen péruvien, et S. E. le libérateur, président de la republique de Colombie, Don Pedro Gual, citoven colombien; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. Il y aura une paix perpétuelle et inviolable, et une amitié constante et parfaite entre les républiques du Pérou et de Colombie, de sorte que dorénavant il ne sera permis à aucune d'elles de commetre ni souffrir qu'il se commette, directement ou indirectement aucun acte d'hostilité contre leurs nations, citovens et sujets respectifs.

ART. 2. Les deux parties contractantes s'obligent solemnellement à oublier tout le passé, en s'occupant à écarter tout motif de déplaisir que pourrait rappeler la mémoire des démélés henreusement terminés; à contribuer à leur bien-être mutuel, et à leur sécurité et bonne rénommée, par tous les moyens en leur pouvoir.

ART. 3. Aucune des parties contractantes n'accordera le passage sur son territoire, ni n'accordera de secours d'aucune espèce aux ennemis de l'autre: au contraire, il emploira ses bons offices, et même sa médiation s'il est nécessaire, pour le rétablissement de 1829 la paix, aussitôt que les hostilités pourroient avoir lieu avec une ou plusieurs puissances; et, dans l'intervalle, on ne permettra pas l'entrée dans les ports de l'une ou de l'autre république, aux corsaires et aux prises que feraient les dits ennemis aux citoyens du Pérou ou de Colombie.

et la république de Colombie.

ART. 4. Les forces militaires dans les départemens septentrionaux du Pérou et dans ceux du sud de Colombie, seront réduites au pied de paix, aussitôt après la ratification du présent traité, de sorie qu'à l'avenir il ne sera permis d'avoir en ces départemens que les garnisons et corps tout - à - fait nécessaires et indispensables pour conserver le pays en repòs et sureté. Tous les prisonniers faits durant la présente guerre, qui existeraient an pouvoir de l'une des denx républiques, seront rendus en masse à leurs pays respectits, sans besoin d'échange ou de rachat.

ART. 5. Les deux parties reconnaissent pour frontières de leurs territoires respectifs les mêmes qu'avaient avant leur indépendance les anciennes viceroyantés de la Nouvelle-Grenade et du Péron, avec les seuls changemens qu'ils jugeront convenable d'accorder entre eux. A cet esset, ils s'obligent dès à présent de se faire réciproquement les concessions de petits territoires qui pourraient contribuer à fixer la ligne des limites de la manière la plus exacte et naturelle, et capable de faire éviter toutes discussions et désagrémens entre les autorités et les habitans des frontières.

ART. 6. Afin d'obtenir ce dernier résultat, le plus promptement possible, on est convenu et l'on convient ici expressément, que les deux gouvernemens nommeront et constitueront une commission, composée de deux personnes pour chaque république, qui devra parcourir, rectifier et fixer la ligne des limites, conformément à ce qui a été stipulé dans l'article précedent. D'accord avec leurs gouvernemens respectifs, cette commission mettra chaque partie en possession de ce qui lui reviendra, à mesure qu'elle reconnaitra et fixera les limites, en commençant depuis la rivière de Tumbes, dans l'océan Pacifique.

ART. 7. On convient également entre les parties contractantes, que la commission des limites commen1829 cera ses travaux quarante jours après la ratification du présent traité, et les terminera dans les six mois suivans. Si les membres de cette commission ne sont pas d'accord sur un ou plusieurs points, dans le cours de leurs opérations, ils en rendront un compte détaillé à leurs gouvernemens respectifs, afin que les prenant en considération, on puisse résoudre amicalement ce qui conviendrait d'avantage, sans que pour cela on interrompe en aucune manière les travaux jusqu'à leur conclusion.

ART. 8. On est convenu et l'on convient ici expressément, que les habitans des petits territoires qui, en vertu de l'art. 5, pourront être cédés réciproquement entre les parties contractantes, jouiront des prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent ou pourront jouir les autres habitans du pays dans lequel ils fixeront définitivement leur résidence. Les habitans qui déclareraient, devant les autorités locales, leur résolution d'habiter, soit au Pérou, soit dans la Colombie, auront le terme d'une année pour disposer à leur volonté de tous leurs biens meubles et immeubles, et pour se transporter, avec leurs familles et leurs propriétés, au pays de leur choix, libres de tous impôts et droits quelconques, sans qu'il leur puisse être causé ni vexation ni obstacle.

ART. 9. La navigation et le commerce des lacs et rivières qui coulent ou couleront le long des frontières de l'une on de l'autre république, seront entiérement libres pour les citoyens de toutes deux, sans ancune distinction, et sous aucun prétexte on ne leur causera d'obstacles ni d'embarras d'aucune espèce, dans leurs marchés, échanges et ventes réciproques de tous les articles de commerce libre et permis, consistant dans les produits naturels ou manufacturés de chaque pays, en leur faisant payer seulement les droits, accises ou émolumens auxquels seraient sujets les natifs ou habitans de chaque pays.

Art. 10. On convient également ici qu'une commission, composée de deux personnes pour chaque république, liquidera, dans la ville de Lima, et pendant le même espace de temps mentionnée en l'article 7. pour la commission des limites, la dette que la république du Pérou a contractée avec celle de Colombie; pour les secours prètés pendant la dernière guerre,

contre l'ennemi commun. Si les membres péruviens 1829 ou colombiens de cette commission n'étaient point d'accord sur une ou plusieurs parties des comptes dont ils auront à connaître, ils feront à leurs gouvernemens respectifs un exposé des motifs de leurs différens, afin que leurs gouvernemens puissent résoudre amicalement ce qui conviendra, sans que pour cela la commission cesse de continuer l'examen et la liquidation du surplus de la dette, jusqu'à ce qu'elle soit discutée et liquidée complétement.

ART. 11. On convient encore que la commission, établie en vertu de l'article précédent, fixera les modes, termes et délais dans lesquels sera verifié le payement des sommes qui auroient été liquidées, en recherchant toujours les moyens les plus faciles. Après avoir fixé ces termes et délais. on ne pourra ni les changer ni les proroger en aucune manière; les versemens devant se faire suivant les quantités et le temps accordés par

la commission.

ART. 12. On convient en ontre que tous les droits et actions des citovens et habitans du Pérou et de la Colombie, contre les citoyens ou les gouvernemens de l'une ou de l'autre république, par suite de contrats, prèts, fournitures ou exactions en argent ou effets quelconques, faits jusqu'à ce jour, seront maintenus dans toute leur force; les deux états s'obligeant réciproquement à avoir égard aux réclamations fondées, et à y faire promptement droit, suivant l'usage suivi à l'égard des citoyens du pays dans lequel auront lieu les dites réclamations.

ART. 13. Comme il a été stipulé par l'article 4. de la convention faite à Pinra, le 10. Juillet de l'année courante, que l'on rendrait tous les navires, bateaux apparaux et autres effets de guerre, ainsi qu'il est porté dans leurs inventaires, et que la république du Pérou conservait en dépôt, comme propriété de celle de Colombie, jusqu'un rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette remise aura lieu dans le port de Guayaquil, en mettant les navires, bateaux, apparaux et effets à la disposition des autorités de ce département, soixante jours après la ratification du présent traité. Les dites autorités donneront reçu convenable de ce qui leur sera remis, à l'officier ou aux officiers

1829 conducteurs, en leur procurant tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour retourner commodémen

au port de leur départ.

ART. 14. Les deux parties contractantes sont convenues et conviennent qu'il sera accordé aux ministres et agens diplomatiques qu'ils jugeront à propos d'accréditer auprès de chacune d'elles dans la forme convenable, à l'effet de suivre leurs intérêts mutuels et d'entretenir les relations intimes qu'elles désirent cultiver dorénavant, les mêmes distinctions, prérogatives et priviléges dont jouissent ou jouiront les ministres et agens diplomatiques d'une république dans l'autre bien, entendu que quel que soit le privilège ou la prérogative accordée à ceux de Colombie dans le Pérou, il sera de droit accordé aux ministres du Pérou dans la Colombie.

ART. 15. On retablira le commerce maritime entre les deux republiques de la manière la plus franche et la plus libre possible, sur les principes qui seront fixés depuis dans un traité particulier de commerce et de navigation. Jusque là, les citoyens de l'une et de l'autre république pourront entrer et sortir librement dans leurs ports et territoires respectifs, et y jouiront de tous les droits civils et des mêmes priviléges de commerce que les naturels du pays. Leurs navires et chargemens composés soit des produits naturels soit des marchandises nationales ou étrangères de commerce permis, ne payeront pas plus de droits pour importation, exportation, tonnage, ancrage, port, pilote, sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou autres dépenses quelconques, que ceux payés par les citovens ou sujets des autres nations.

ART. 16. Les consuls et agens consulaires que les parties contractantes jugeront nécessaires d'établic pour la protection du commerce, dans les ports et lienx ou l'on permettra la résidence de consuls et d'agens consulaires des autres nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, aussitôt qu'ils auront obtenu leur exequatur. Les dits consuls ou agens consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachées au service des consulats (dans le cas où ces personnes ne seraient pas citoyens du pays) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contribution, à l'exception de ceux qu'ils devraient payer pour leur commerce ou propriétés, 1829 comme les autres habitans du pays. Leurs archives et papiers seront inviolablement respectés, et aucune autorité ne pourra s'en saisir, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 17. Afin d'éviter tout désordre dans l'armée et dans la marine de l'un et de l'autre pays, on convient ici que les transfuges d'un territoire à l'autre, soldats ou marins déserteurs, quand même ces derniers appartiendraint à des batimens marchands, seront livrés immédiatement par tout tribunal ou autorité sous la jurisdiction desquels seraient les déserteurs: bien entendu qu'avant la livraison, il y aura en d'abord une réclamation du chef, ou du commandant, ou du capitaine de navrie, qui auront donné les signalemens des individus, et les noms du corps ou batimens d'où ils auront déserté; et, dans l'intervalle, ils pourront être déposés dans les prisons publiques, jusqu'à ce qu'ils soint livres.

ART. 18. Les parties contractantes s'obligent à coopérer à la compléte abolition du trafic des esclaves africains, en maintenaut les prohibitions actuelles dans toute leur force; et pour obtenir des à présent un but si salutaire, elles conviennent également de déclarer comme elles déclarent, les traficans d'esclaves, ainsi que leurs batimens chargés d'esclaves venant de la côté d'Afrique, sous le pavillon de l'une ou de l'autre république, dans le cas d'ètre poursuivis pour crime de piraterie, et comme tels soumis au tribunal du capteur, qu'il soit Péruvien ou Colombien, pour être jugés et punis conformément aux lois.

ART. 19. Les républiques de Pérou et de la Colombie désirant maintenir la paix et la bonne intelligence qu'elles viennent heureusement de rétablir par le présent traité, déclarent solennellement:

1. Qu'en cas de doute sur l'intelligence de quelqu'un ou de quelques uns des articles contenus dans le présent traité, ou si l'on ue pouvait pas s'accorder amicalement sur les points en discussion entre les commissions qui doivent s'établir, en conséquence des articles 6. et 10. de ce traité, une partie exposera à l'autre les motifs de son doute: et, dans les cas où l'un ne s'accorderait pas, les deux parties exposeront

1829 le fait detaillé à un gonvernement ami, dont la décision sera complétement obligatoire pour toutes deux.

20. Que quels que soient les motifs de déplaisir qui pourrraient naître entre les deux républiques pour raison d'injures, griefs ou préjudices quelconques, ils ne pourront autoriser des actes de représailles, ni faire déclarer la guerre, avant que lenrs différens n'aient été préalablement soumis au gouvernement d'une puissance amie de toutes deux.

Et 30. Qu'avant de recourir à une puissance tierce pour la décision de leurs doutes sur quelq'un ou quelques uns des articles contenus dans le présent traité, les deux républiques emploieront entre elles tous les moyens de conciliation convenables à deux nations voisines, unies par les liens de sang et des rapports les plus intimes.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, en cette ville de Guayaquil, dans les cinquante jours de la date, ou plu-

tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres plénipotentiaires de la république du Pérou et de celle de la Colombie ont signé et scellé les présentes, en cette ville de Guayaquil, le vingtième jour du mois de Septembre de l'an du Seigneur mil huit cent vingt neuf.

Signé: José de Larrea y Loredo. Pedro Gual.

## Déclarations. Première Déclaration.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, en signant le traité de paix, heureusement conclu aujourd'hui avec la république du Pérou, déclare: que son gouvernement étant dans le cas de faire décider tous les dissérens qui pourraient survenir entre les deux républiques, en conséquence du présent traité, par le moyen d'un arbitre juste et impartial, il choisit dès à présent la république du Chili, pour arbitre et conciliatrice dans ces occurences, espérant qu'elle se prétera volontiers à une oeuvre si importante pour le bien général de la cause américaine.

En foi de quoi le ministre plénipotentiaire de Co- 1829 lombie signe la présente, en cette ville de Guayaquil, le 22. du mois de Septembre de l'année mil huit cent vingt - neuf.

Signé: PEDRO GUAL.

## Seconde Déclaration.

Le Soussigné, ministre plénipotentiaire de la république de Colombie, au moment de signer le traité de paix heureusément conclu aujourd'hui avec la république de Pérou, déclare: que son gouvernement, désirant d'agir en tout conformément à l'esprit de l'article 2, est disposé à révoquer, dans les termes les plus satisfaisans, le décret que S. E. le grand-maréchal d'Ayacucho à rendu au Portete de Tarqui, le 27. Février de l'année courante, aussitôt que le gouvernement du Pérou en aura agi de la même manière, en restituant à S. E. le libérateur président et à l'armée libératrice, les distinctions et honneurs qui leur avaient été légalement conférés pour leurs services antérieurs.

En foi de quoi, je signe la présente, en cette ville de Guayaquil, lé 22. Septembre de l'année mil

huit cent vingt-neuf.

Signé: PEDRO GUAL.

En conséquence, après avoir vu et examiné attentivement le traité de paix et les déclarations ci-dessus copiées, et en suite de l'approbation préalable du congrès de la république, conformément à l'article 48, attribution 5, de la constitution, et faisant usage de la faculté que me confère l'article 90, attribution 13. de la même constitution, j'accepte, confirme et ratifie les dits traités et déclarations, dans chacun de leurs clauses et articles.

Et pour le fidèle et inviolable accomplissement de tout ce qui est contenu et stipulé dans chacun des articles du traité ci-dessus et des deux déclarations échangées par les plénipotentiaires respectifs, j'engage et oblige solennellement l'honneur national. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée du grand sceau de la république, et contresignée par le ministre d'état au département du gouvernement des relations extérieures, en cette capitale de Lima, le